



GÂTINAIS EN BOURGOGNE

Département de l'Yonne

Mairie de VILLEBOUGIS

89150 Villebougis

Tél. 09 65 19 56 88 - Fax 03 86 88 81 83

mairie.villebougis@wanadoo.fr

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de Villebougis :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le décret n° 95- 653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

1. - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - HORAIRE D'OUVERTURE

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

1.2 - DESCRIPTION

Aucune séparation n'est admise en raison de la différence de culte.

Le cimetière est constitué :

- d'un espace pour recevoir les sépultures en pleine terre et les caveaux ;
- d'un espace cinéraire comprenant :
 - 7 cavurnes pouvant contenir jusqu'à 4 urnes chacune (KA 1 à KA 5),
 - 1 columbarium comprenant 8 cases fermées pouvant contenir 2 ou 3 urnes chacune,
 - 1 jardin du souvenir avec un banc pour se recueillir.

1.3 - ORDRE INTERIEUR

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception

des chiens guidant des personnes malvoyantes, ainsi qu'à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les chants et la diffusion de musique (sauf à l'occasion des inhumations et des cérémonies patriotiques), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

1.4 – RESPONSABILITÉS

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte, il leur est déconseillé de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, de la chute d'un objet provenant de l'espace aérien, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

1.5 – INHUMATIONS - EXHUMATIONS

Les inhumations seront faites en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation.

Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu tôt le matin, en présence d'un agent municipal, et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent ou décision judiciaire.

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve d'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée.

1.6 – OSSUAIRE

Lors de la reprise des terrains, effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1.7 du présent règlement. A ce jour, aucun emplacement n'a été déterminé pour l'implantation de l'ossuaire. La question sera évoquée ultérieurement.

1.7 - DOCUMENTS

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture. Le plan du cimetière et le présent règlement sont affichés à l'entrée principale du cimetière.

2. - DROIT À L'INHUMATION

2.1 - Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;

2.2 - Aux personnes ayant leur domicile principal ou secondaire dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

2.3 - Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille (le concessionnaire, son conjoint, ses enfants, ses ascendants, ses frères et sœurs) ;

2.4 - Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Villebougis.

3 - TERRAIN CONCEDE

3.1 - ACQUISITION ET DUREE

Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation (cf. art 2) peuvent prétendre à une concession. Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places (4 au maximum avant réduction éventuelle) et le nom des personnes pouvant en bénéficier (sans précision expresse la concession est supposée familiale). La durée des concessions est de 30 ans ou à perpétuité. Elles seront accordées selon le tarif en vigueur à la date de l'établissement de l'acte. Le prix est établi annuellement par délibération du conseil municipal et figure en annexe à ce règlement.

Lorsque la concession est expirée, la Mairie en avise le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus. Sans aucune manifestation du concessionnaire ou des ayants droits, la commune de Villebougis reprend, les caveaux dont le contrat est expiré et qui n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme.

3.2 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale.

Chaque sépulture recevra un numéro d'identification qui permettra sa localisation.

3.3 - DIMENSIONS

La concession individuelle pour adulte est de 2,80 m X 1,40 m, avec un monument de 2 m X 1 m centré dans la concession. Il est obligatoire que tous les caveaux disposent d'une case sanitaire de 50 cm.

L'implantation du monument funéraire doit être réalisée de façon à ménager un espace entre les tombes conforme à l'Article R 2223-4 du CGCT de 25 cm sur les côtés et 40 cm sur l'avant et l'arrière du monument.

3.4 - INHUMATIONS

Les inhumations sont faites en caveau. Le concessionnaire pourra construire le caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

Pour les concessions en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée en superposition, la profondeur minimale des fosses est de 1,50 m pour un corps, 2 m pour deux corps et 2,50 m pour trois corps superposés, sauf à procéder à des réunions de corps. Une profondeur minimale de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimal de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

3.5 - ENTRETIEN

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. Le concessionnaire s'engage à réaliser dans les 6 mois la pose d'un caveau et d'une semelle (dalle béton). Il devra entretenir la concession. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de la mairie et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Afin de respecter la décence des lieux, les services techniques pourront procéder à l'enlèvement des fleurs fanées, une fois en début d'année, courant janvier. Les pots seront stockés à proximité du container à déchets.

3.6 - RENOUELEMENT

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

3.7 - CAVEAU D'ATTENTE COMMUNAL OU DEPOSITOIRE COMMUNAL

Un caveau provisoire ou dépositoire communal peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, en cours de construction ou de réparation.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation. La durée du dépôt du corps doit être précisée sur la demande de la famille.

Sa mise à disposition s'effectue à titre gratuit sous contrôle de l'autorité communale.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à **6 jours maximum**.

4. - ESPACE CINERAIRE

4.1 - Jardin du Souvenir

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune, sa mise à disposition est payante. La dispersion ne peut s'effectuer qu'après déclaration préalable et en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Aucune plaque signalétique identitaire, autre que celle posée par la commune, ne peut être apposée, sur et autour du Jardin du Souvenir. Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession.

Les inscriptions (Nom, prénom, année de naissance et année de décès, éventuellement le nom de naissance pour les femmes mariées) seront réalisées par un graveur funéraire au choix du maire et transcrites sur le registre communal. La gravure sera réglée par la famille au trésor public.

4.2 - Columbarium

4.2.1 - Description, aspect des cases

Le columbarium se compose d'un monument de deux étages de 4 emplacements chacun soit huit cases.

Les cases du columbarium sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire.

Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case du columbarium est à la charge de la famille.

Chaque case ne pourra recevoir que 3 urnes au maximum.

L'inscription sur la plaque de granit de façade comportera le nom, le prénom et les années de naissance et de décès ; de plus, pour les femmes mariées, le nom de jeune fille pourra être ajouté. La disposition des écritures devra permettre la réalisation de 3 identités. Les caractères de la gravure dorée ne devront pas excéder 25 mm de hauteur. Elle sera effectuée par un marbrier funéraire. La gravure est à la charge de la famille.

Les cases du columbarium ont un volume intérieur de 0,085 m³ (profondeur : 46 cm, largeur : 46 cm, hauteur : 40 cm).

Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

Le dépôt de plantes, d'objet ou d'ornement funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé. Seuls sont autorisés la pose d'un vase en granit ou en bronze et une photo du défunt. Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

4.2.2 - Déplacement d'une urne, cession ou reprise d'une case

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de la mairie et sur demande écrite du concessionnaire.

Les cases du columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Le complet retrait des urnes d'une case entraînera un abandon au profit de la commune de Villebougis, sans remboursement.

La commune de Villebougis reprend de manière similaire aux concessions de terrains, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme.

Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'espace « Jardin du Souvenir ».

4.2.3 - Durée et Tarifs

La durée de la concession est fixée à 15 ans ou à 30 ans.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal et est annexé au présent règlement. Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

Des concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande en Mairie. Le demandeur devra s'acquitter des droits au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat.

Elles ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Ces dernières peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement, la nouvelle période a son point de départ à l'expiration de la précédente.

La Commune de Villebougis se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Lorsque la concession est expirée, la Mairie en avise le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus. Sans aucune manifestation du concessionnaire ou des ayants droits, la commune de Villebougis reprend, les cases dont le contrat expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'une urne jusqu'à ce que ce litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

4.3 - Cavernes

4.3.1 – Description, aspect des cavernes

Les cavernes, petits caveaux réservés aux urnes cinéraires, sont ouverts et fermés par un marbrier funéraire. Chaque caverne ne pourra recevoir que 4 urnes.

Les joints de silicone des plaques seront grattés avant d'être refaits, seuls les joints extérieurs seront réalisés afin de permettre les futures ouvertures.

Les prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une caverne est à la charge de la famille.

Les cavernes ont pour dimensions extérieurs 50 cm x 50 cm x 50 cm. La dalle supérieure de granit mesure 70 cm x 70 cm.

Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cavernes. En cas d'inadaptation de l'urne avec la caverne, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

La disposition des écritures sur la plaque de granit devra permettre la réalisation de 3 ou 4 identités si nécessaire. La réalisation d'un signe religieux est autorisée. L'inscription comportera le nom, le prénom et les années de naissance et de décès ; de plus, pour les femmes mariées, le nom de jeune fille pourra être inscrit. Ces inscriptions seront effectuées par un marbrier funéraire. La gravure est à la charge de la famille.

Le dépôt de plantes, d'objet ou d'ornement funéraires est limité à la dalle de recouvrement du caverne. La pose d'un vase en granit ou en bronze et une photo du défunt sont autorisés. Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

4.3.2 – Déplacement d'une urne, cession ou reprise d'une caverne

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de la mairie et sur demande écrite du concessionnaire.

Les cavernes ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Le complet retrait des urnes d'une caverne entrainera un abandon de celle-ci au profit de la commune de Villebougis, sans remboursement.

Lorsque la concession est expirée, la Mairie en avise le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus. Sans aucune manifestation du concessionnaire ou des ayants droits, la commune de Villebougis reprend, les cavernes dont le contrat expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme.

Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé

ce délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'espace « Jardin du Souvenir ».

4.3.3 – Durée et tarif

La durée de la concession est fixée à 15 ans ou à 30 ans.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et est annexé au présent règlement. Dans tous les cas, un titre est délivré au requérant.

Des concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande en Mairie. Le demandeur devra s'acquitter des droits au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat.

Elles ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Ces dernières peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Quelle que soit la date du renouvellement, la nouvelle période a son point de départ à l'expiration de la précédente.

La Commune de Villebougis se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Lorsque la concession est expirée, la Mairie en avise le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus. Sans aucune manifestation du concessionnaire ou des ayants droits, la commune de Villebougis reprend, les cavurnes dont le contrat expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'une urne jusqu'à ce que ce litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

5 - OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

5.1 - Autorisations aux entrepreneurs

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune. Tout entrepreneur comme tout particulier doit faire une demande écrite au préalable en mairie. La déclaration de travaux devra être présentée par écrit, au moins 48 heures à l'avance et devra comporter les mentions suivantes :

- Le numéro de l'emplacement ou le nom du concessionnaire,
- Les coordonnées du demandeur et sa qualité par rapport au concessionnaire,
- La dénomination de l'entreprise qui exécutera les travaux,
- La nature des travaux et si besoin un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- La date du début et d'achèvement des travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

5.2 – Protection des travaux et stationnement

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les véhicules doivent être garés de telle sorte à ne pas gêner la circulation sur la voie publique. En cas de force majeure, s'il y a une entrave à la circulation, celle-ci doit être signalée. Les entrepreneurs doivent se conformer au code de la route.

5.3 – Dépôts et nettoyage

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. A la fin du chantier, si des tombes voisines ont été néanmoins salies, les entrepreneurs devront nettoyer lesdites tombes.

5.4 – Abords

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

5.5 – Stockage et enlèvement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

5.6 – Comblement et surplus de terre

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles.

Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

5.8. – Sciage et taille de pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur comme à l'extérieur du cimetière.

Les pierres utilisées doivent être apportées sciées et polies au préalable.

5.9 – Mise en place

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. En cas d'impossibilité, il

appartient à l'entreprise de le faire sans causer de dégradations. L'entreprise responsable de ces dégâts et devra en assurer les réparations à ses frais.

5.10 – Interdictions

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur causer aucune dégradation. Si une détérioration était constatée par les services municipaux, l'entrepreneur responsable de ces dégâts serait sommé de tout remettre en état, à ses frais.

5.11 – Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai d'un mois pour achever la pose des monuments funéraires.

5.12 – Etat des lieux à l'achèvement des travaux

Après l'achèvement du chantier, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

5.13 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sur autorisation du Maire, sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées pour ne pas entraver la bonne circulation.

6 - Exécution

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet.

Le maire et le commandement de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera tenu à disposition du public en mairie, et transmis à la préfecture du département.

Fait à Villebougis, le 03 février 2021

Le Maire,
Marcel MILACHON.

COMMUNE DE VILLEBOUGIS (YONNE)

Cimetière Communal – Tarifs applicables à compter du 03 Février 2021

(Délibération du Conseil Municipal du 02 février 2021.)

1. CONCESSIONS FUNERAIRES

1.1 – Concession de 30 ans	140,00 €
1.2 – Concession à perpétuité	170,00 €

2. ESPACE CINERAIRE

2.1. COLUMBARIUM

2.1.1 – Concession de 15 ans	500,00 €
2.1.2 – Concession de 30 ans	800,00 €

2.2. CAVEAUX CINERAIRES (CAVURNES)

2.2.1 – Concession de 15 ans	500,00 €
2.2.2 – Concession de 30 ans	800,00 €

2.3. JARDIN DU SOUVENIR

2.3.1 – Taxe de dispersion de cendres (par urne) et gravures.	150,00 €
---	-----------------